

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance de fonds sur la subvention à lui être accordée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59777

Gouvernement du Québec

Décret 620-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de reconstruction du pont David-Laperrière, il est requis d'utiliser l'immeuble situé aux abords du pont, afin notamment d'y installer temporairement des équipements de chantier;

ATTENDU QUE cet immeuble fait partie de la réserve d'Odanak, détenue pour l'usage et le bénéfice de la bande des Abénaquis d'Odanak;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe (2) de l'article 28 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5), le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak consent à ce que le permis soit émis pour une période supérieure à un an, en vertu de la Résolution n^o ROB-073-10-11 datée du 28 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak afin que soient autorisées l'occupation et l'utilisation des terres de la réserve aux fins du projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur l'obtention d'un permis d'utilisation des terres sur la réserve d'Odanak, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59778